Nations Unies CRC/C/OPAC/IND/Q/1

Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
25 novembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant
Soixante-sixième session
26 mai-13 juin 2014
Point 4 de l'ordre du jour provisoire
Examen des rapports soumis par les États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par l'Inde en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (15 pages maximum), si possible avant le 1er mars 2014.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.

1. Donner des renseignements sur la mise en œuvre de la nouvelle politique nationale en faveur de l'enfance (2013), et indiquer si elle concerne les infractions visées dans le Protocole facultatif.

2. Fournir des informations sur la diffusion du Protocole facultatif auprès de la population en général, des catégories professionnelles concernées et des enfants. Indiquer également si la Convention et ses Protocoles facultatifs ont une place dans la formation qui est offerte à l'ensemble des catégories professionnelles concernées, plus particulièrement les forces armées (y compris les forces centrales paramilitaires), les membres des forces internationales de maintien de la paix, les forces centrales de police armée, la Police nationale (notamment les fonctionnaires de police spécialisés et les comités de défense municipaux), les juges, les travailleurs sociaux, les enseignants, les professionnels des médias et les législateurs.

3. Fournir, pour les années 2011, 2012 et 2013, des données ventilées par sexe, âge, État ou région autonome et groupe ethnique concernant:

a) Le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui se sont engagés volontairement dans les forces armées nationales;

GE.13-49088 (F) 161213 171213
1349088

Merci de recycler

b) Le nombre approximatif d'enfants qui ont été enrôlés et utilisés dans des hostilités par les groupes d'opposition armés visés par la loi de 1967 sur la prévention des activités illégales ou actifs dans les districts du nord-est de l'Inde connaissant des troubles, les districts touchés par des mouvements d'extrême gauche et les districts de Jammu-et-Cachemire, comme indiqué dans le rapport annuel du Ministère de l'intérieur, en précisant le nombre d'enfants intégrés dans des programmes de démobilisation et de réinsertion;

c) Le nombre, s'il y en a, des enfants accusés d'avoir commis des infractions pénales alors qu'ils étaient enrôlés ou utilisés dans des hostilités par des groupes armés;

d) Le nombre d'enfants de moins de 18 ans engagés volontaires dans les forces armées nationales qui sont en instance de jugement ou détenus, et indiquer si la justice ou la discipline militaires leur sont applicables. Préciser les peines minimales et maximales prévues pour ces enfants en cas de désertion;

e) Le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui fréquentent les 28 instituts de formation administrés par les forces armées dans l'État partie ou tout autre établissement scolaire placé sous l'administration ou le contrôle des forces armée en précisant leur situation socioéconomique et leur origine géographique (rurale ou urbaine).

4. Indiquer si la législation ou la réglementation de l'État partie, à l'échelon national ou au niveau des États, prévoit un âge minimum pour l'enrôlement dans les forces armées nationales (y compris les forces centrales paramilitaires) et dans les forces nationales qui contribuent à maintenir l'ordre dans des opérations anti-insurrectionnelles − par exemple les unités relevant des forces centrales de police armée ou de la Police nationale (notamment les fonctionnaires de police spécialisés et les comités de défense municipaux), ainsi que pour la participation directe à des hostilités. Indiquer les procédures appliquées dans chacune de ces forces pour vérifier l'âge avant l'enrôlement, ainsi que les garanties mises en place pour veiller à ce que l'engagement soit réellement volontaire, y compris les informations mises à la disposition des volontaires et de leurs parents ou représentants légaux pour les informer des devoirs qui s'attachent au service dans l'armée ou la police.

5. Indiquer si les élèves de moins de 18 ans qui fréquentent les établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées sont autorisés à manier des armes, donner des informations sur leur qualité (membre ou non des forces armées), leur statut militaire en cas de mobilisation ou de heurts avec des groupes d'opposition armés ou dans toute autre situation d'urgence, et indiquer s'ils ont le droit de quitter l'école à tout moment et de ne pas faire carrière dans les forces armées. Indiquer également s'il existe des mécanismes indépendants de plainte accessibles aux élèves de ces établissements. Donner des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne la formation sur les droits de l'homme que l'Office central de l'enseignement secondaire doit mettre en place dans les écoles militaires.

6. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour sensibiliser la population à la nécessité d'empêcher que des enfants de moins de 18 ans soient enrôlés dans les groupes d'opposition armés visés par la loi de 1967 sur la prévention des activités illégales ou actifs dans les districts du nord-est de l'Inde connaissant des troubles, les districts touchés par des mouvements d'extrême gauche et les districts de Jammu-et-Cachemire. Indiquer également les mesures prises pour empêcher de tels groupes d'attaquer les lieux où des enfants sont présents en nombre, comme les écoles et les hôpitaux, et pour interdire aux forces nationales de sécurité d'occuper des écoles dans les régions touchées par un conflit, en particulier dans les États du Chhattisgarh, du Bihar et du Jharkhand.

7. Décrire les méthodes utilisées pour repérer les enfants qui sont particulièrement exposés à des pratiques contraires au Protocole facultatif, comme les enfants vivant dans la pauvreté, et décrire toutes campagnes et autres mesures, par exemple l'introduction de l'éducation à la paix dans les programmes scolaires, qui ont été adoptées pour que ces enfants aient conscience des conséquences néfastes de la participation à un conflit armé et sachent que des ressources et des sources d'assistance existent pour empêcher qu'ils ne soient victimes de ce type de pratiques. À cet égard, fournir des informations sur les résultats du programme pilote «Bal Bandhu» et indiquer si ce programme, ou des programmes analogues, seront mis en œuvre à l'avenir.

8. Préciser si les lois et règlements en vigueur en matière pénale aux niveaux national et des États définissent les actes visés aux articles 1er et 2 du Protocole facultatif, en en indiquant les éléments matériels, y compris la définition de l'enrôlement obligatoire, de l'utilisation d'enfants dans des hostilités et de la participation directe; les peines maximales et minimales pouvant être infligées; les faits justificatifs et excuses légales et les circonstances aggravantes ou atténuantes qui sont applicables; les règles de prescription et les peines prévues pour la tentative et la complicité de ces infractions et la participation à leur commission. Fournir également des données sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour de telles infractions.

9. Préciser si les lois et règlements en vigueur en matière pénale aux niveaux national et des États définissent les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, en en indiquant les éléments matériels, y compris la définition de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants dans des hostilités et de la participation directe; les peines maximales et minimales pouvant être infligées; les règles de prescription et les peines prévues pour la tentative et la complicité de ces infractions et la participation à leur commission. Préciser également à quel stade en est l'adoption du projet de loi de 2009 sur la prévention des infractions commises à l'encontre des enfants, et de tout autre projet de loi relatif aux infractions visées. Fournir également des données sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour de telles infractions.

10. Indiquer si les infractions visées dans le Protocole facultatif relèvent de la compétence extraterritoriale et, si tel est le cas, en vertu de quel texte. Indiquer également quelles sont la pratique et la politique s'agissant de demander l'extradition des auteurs de ces infractions.

11. Fournir des informations détaillées sur les mesures spécialement axées sur les enfants prises dans le cadre des programmes de démobilisation et du programme de reddition et réadaptation qui ont été mis en place dans les zones du Jammu-et-Cachemire connaissant des troubles, les États du nord-est et les États touchés par le mouvement naxalite. En ce qui concerne ces mesures et le Programme intégré de protection de l'enfance, donner des informations sur:

a) Les crédits alloués, l'assistance fournie en vue de la réinsertion sociale et du regroupement familial, et le type de services de réadaptation physique et psychologique offerts;

b) Le mécanisme en place permettant d'identifier systématiquement les anciens enfants soldats parmi ceux qui se rendent aux forces de sécurité de l'État;

c) Le nombre d'enfants ayant bénéficié d'une telle assistance;

d) Les mesures et réparations que peuvent demander les enfants victimes de recrutement.

12. Indiquer les mesures que prend l'État partie pour donner pleinement effet aux dispositions de la loi portant modification du système de justice pour mineurs (prise en charge et protection des enfants) de 2006 dans tous les États et les territoires de l'Union, notamment dans les zones du Jammu-et-Cachemire connaissant des troubles, les États du nord-est et les États touchés par le mouvement naxalite. En l'occurrence, indiquer:

a) Si des comités pour la protection de l'enfance, des conseils de justice pour mineurs, des établissements de détention pour mineurs et des foyers spéciaux ont été créés dans ces régions;

b) De quelle manière sont appliquées les dispositions de la loi de 2006 portant modification du système de justice pour mineurs (prise en charge et protection des enfants) pour préserver la confidentialité et prévenir la surexposition dans les médias, lors de leur reddition, des enfants ou des jeunes qui étaient mineurs lorsqu'ils se sont engagés ou ont été enrôlés de force dans des groupes armés d'opposition;

c) Le nombre d'enfants qui sont détenus depuis 2005 en application de la loi sur la sécurité publique (1978), de la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées (1958) et du Code pénal Ranbir;

d) Les mesures prises pour donner suite aux recommandations que la Commission nationale de protection des droits de l'enfant a formulées dans son document directif sur la protection des droits de l'enfant dans les zones marquées par des troubles civils.

13. Indiquer si la législation nationale interdit les exportations d'armes, y compris d'armes légères et de petit calibre, vers des pays où l'on sait que des enfants sont − ou pourraient être − enrôlés ou impliqués dans un conflit armé ou des hostilités, ainsi que l'assistance militaire à ces pays, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole facultatif.